

Côté Cour

Répertoire de jurisprudence de la Cour d'appel de Douai

Présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

N° 7

Juillet 2023

DIRECTEURS DE PUBLICATION :

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Frédéric FEVRE, Procureur général – *Cour d'appel de Douai*

COORDINATION SCIENTIFIQUE :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférence en droit privé – *Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France*

REDACTEURS :

Mme Anne SIMON, Professeure de droit privé et des sciences criminelles, UR 2471, Univ. d'Artois, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France

M. Jean-Philippe TRICOTT, Maître de conférence en droit privé – HDR, Univ. Lille, enseignant-vacataire à la Faculté de droit de Douai

Crédit photo : M. Damien LANGLET

Crédit photo : M. Michel BODESCOT

TABLE DES MATIÈRES

LA SÉLECTION DU TRIMESTRE

Peine – Peine complémentaire – Interdiction du territoire – Droit des étrangers – Condamnation – Motivation.....p. 3

LES RÉSUMÉS

PROCÉDURE CIVILE

Droit de la preuve – Article 1353 du Code civil – Qualification de l’acte juridique litigieux – Charge de la preuve – Présomption du caractère onéreux de l’acte – Qualification de contrat de prêt – Preuve de l’intention libérale.....p.5

Appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence – Pouvoirs propres du juge d’appel – Pouvoir d’évocation – Article 16 du CPC – Article 88 du CPC – Évocation au fond du jugement rendu en première instance – Principe du contradictoire.....p.5

RESPONSABILITÉ CIVILE

Troubles anormaux de voisinage – Survivance des troubles postérieurement à la vente de l’immeuble – Cumul de responsabilités – Fondement de l’exclusion de la responsabilité de l’ancien propriétaire – Prescription extinctive applicable.....p. 6

Troubles anormaux de voisinage – Cumul d’actions – Demande de démolition – Demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts – Respect des règles du droit de l’urbanisme – Articulations des actions.....p.6

LA SÉLECTION DU TRIMESTRE

- CA Douai, 4^{ème} Ch. cor., 4 mai 2023 (N° de minute 23/213), 20 octobre 2022 (N° de minute 22/425) et 14 septembre 2022 (N° de minute 22/351)

Les limites de la peine d'interdiction du territoire français. Quelques rappels de la chambre des appels correctionnels de Douai

L'interdiction du territoire français est une peine complémentaire, susceptible d'être prononcée à l'encontre de l'auteur étranger d'une infraction pénale, lorsque le texte au fondement de la répression la prévoit explicitement. Cette sanction particulière, qui permet d'éloigner du territoire un délinquant étranger - pour une durée donnée¹ et en de rares hypothèses de manière illimitée² - est parfois décrite comme constitutive d'une « double peine »³. En effet, elle entraîne de plein droit la reconduite à la frontière du condamné, éventuellement à l'issue de l'exécution de la peine privative de liberté qui aura été prononcée sans sursis à son encontre⁴. Aussi, pour limiter la violence qu'aurait une décision d'éloignement du territoire pour une personne dont les principales attaches affectives et familiales seraient en France, le législateur pose, depuis une loi du 26 novembre 2003⁵, un cadre de protection au bénéfice de certains condamnés qui, en fonction de leur situation, peuvent être soit partiellement protégés du prononcé de cette peine complémentaire soit en être totalement épargnés. Ce cadre légal de protection des condamnés dotés d'attaches solides avec la France a fait l'objet de récents rappels de la Cour d'appel de Douai.

La protection partielle contre le prononcé d'une interdiction de territoire. Pour certains condamnés dont la liste est énumérée par l'article 131-30-1 du code pénal, la peine d'interdiction du territoire peut être prononcée à condition d'avoir été spécialement motivée, au regard des circonstances de l'affaire, par la juridiction de jugement. A défaut de cette motivation spéciale, cette peine complémentaire devra être écartée. La Cour d'appel de Douai l'a rappelé dans un arrêt du 20 octobre 2022 concernant une personne condamnée pour des faits réprimés sur le fondement du CESEDA et notamment pour avoir pénétré sur le territoire national sans autorisation malgré sa précédente expulsion par arrêté préfectoral⁶. Condamné en première instance à quatre mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction du territoire français, le mis en cause interjette appel du jugement de condamnation pour contester cette peine complémentaire en invoquant notamment le fait qu'il s'occupe de son enfant qui réside habituellement en France. Le texte qui prévoit la motivation spéciale de la condamnation vise en effet le cas de l'étranger, « père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant »⁷. Sur ce fondement et au regard des éléments produits par le prévenu et notamment l'acte de reconnaissance de l'enfant, des photos avec lui et une attestation de la mère sur sa contribution à l'éducation, la Cour d'appel considère que la condamnation devait donner lieu à une décision spécialement motivée. De plus, au regard des circonstances de l'affaire et notamment l'absence d'agissements délictueux récents du père, cette peine n'aurait pas dû être envisagée et est donc écartée par la Cour d'appel. Le jugement de première instance est infirmé sur ce point. Il est à noter que cette motivation spéciale peut faire l'objet d'un contrôle de la Cour de cassation⁸, même s'il est admis

¹ Les textes prévoient généralement qu'elle est prononcée pour une durée de dix ans au plus.

² C'est le cas en matière de trafic de stupéfiants (art. 222-48 CP) ou de proxénétisme (art. 225-21 CP).

³ V. not. J.-F. Seuvic, « Interdiction de territoire français, art. 131-30, 131-30-1 et 131-30-2, c. pén. ; réduction de l'effet dit de 'double peine' », *RSC* 2004. 381.

⁴ Art. 131-30 CP. La durée de l'interdiction est suspendue pendant l'exécution de la peine privative de liberté.

⁵ Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à l'immigration.

⁶ CA Douai, ch. cor., 20 oct. 2022, n° 22/425.

⁷ Art. 131-30-1, 1°.

⁸ Crim., 11 janv. 2001, n° 00-82.609, *Dr. pénal* 2001. Comm. 59.

que la juridiction de jugement peut s'abstenir de motiver la peine si le prévenu ne s'est pas prévalu de l'une des situations visées par le code pénal pour limiter le recours à l'interdiction de territoire⁹. Cependant, le prévenu doit avoir pu présenter ses observations sur sa situation si elle correspond à l'une de celles visées par l'article 131-30-1 du code pénal¹⁰.

La protection totale contre le prononcé d'une interdiction de territoire. Le code pénal prévoit également des situations qui révèlent des liens d'attachement forts unissant le condamné à la France au point qu'ils fassent obstacle au prononcé de cette peine¹¹. La protection totale contre cette peine complémentaire peut être valablement considérée comme relevant d'une protection indirecte du droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne. En ce sens, l'article 131-30-2 du code pénal prévoit que cette peine ne pourra pas être prononcée contre une personne majeure qui réside en France depuis qu'il a moins de 13 ans (1^o) ou qu'il y réside depuis plus de 20 ans (2^o). Ainsi, dans une affaire portée devant la Cour d'appel de Douai, une personne étrangère avait été condamnée pour tentative de vol avec effraction en état de récidive légale à dix mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction du territoire¹². Il apportait pourtant la preuve qu'il avait toujours vécu en France depuis ses 3 ans, donc depuis 23 ans, qu'il avait projet de se marier et qu'il n'avait aucune attache en Algérie. Aussi, malgré le nombre de condamnations inscrites à son casier judiciaire, il résulte des dispositions précitées du code pénal que la peine complémentaire d'interdiction du territoire ne pouvait pas être prononcée : le jugement est donc infirmé de ce chef. En ce sens également, dans une affaire de trafic de stupéfiants et de détention d'armes, la Cour d'appel de Douai a eu l'occasion de rappeler que cette peine complémentaire particulière ne pouvait pas être prononcée contre un étranger arrivé en France à l'âge de 7 ans et y vivant depuis sans discontinuité¹³. S'il est parfois difficile d'apporter la preuve de cette résidence continue sur le territoire français, elle peut être apportée par tout moyen et les arrêts ici mentionnés font référence à des certificats de scolarité, des bulletins scolaires ou des examens médicaux de routine. Le texte du code pénal vise encore des situations de mariage avec un français ou une française ou d'enfant français dont le parent étranger assure l'entretien, à condition qu'il ait résidé sur le territoire plus de dix ans¹⁴. Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 4 mai 2023, la relaxe est prononcée concernant la détention et le trafic de stupéfiants à raison d'un doute sur la culpabilité du mis en cause et la condamnation est maintenue pour la détention d'armes, mais en tout état de cause, la peine d'interdiction du territoire est écartée au nom du principe d'individualisation des peines car elle ne pouvait pas être prononcée au vu de la situation personnelle du condamné.

Anne SIMON

⁹ Crim., 29 mars 2007, n° 06-84.445 et n° 06-81.114, *AJ pénal* 2007. 279, obs. Leblois-Happe.

¹⁰ Crim., 16 janv. 2019, n° 84-80.920 et Crim. 20 nov. 2019, n° 18-83.306.

¹¹ Il est cependant à noter la peine d'interdiction du territoire pourra toujours être prononcée en matière de terrorisme ou d'infraction contre les intérêts de la Nation.

¹² CA Douai, ch. cor., 14 sept. 2022, n° 22/351.

¹³ CA Douai, ch. cor., 4 mai 2023, n° 23/213.

¹⁴ Art. 131-30-2, 3^o s. CP.

LES RÉSUMÉS

PROCÉDURE CIVILE

- CA Douai, 8^e ch., sect. 1, 13 avr. 2023, RG n° 21/00.002, inédit.

De manière générale, l'article 1353 du Code civil est sollicité pour déterminer la charge de la preuve entre des parties au procès. Selon cette disposition, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » Et « *récioproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Cependant, sa mise en mouvement nécessite parfois de la part du juge une démarche préalable en fonction de la nature de l'acte juridique en cause et, éventuellement de la nature des relations entretenues par les parties.

Dans l'espèce du 13 avril 2023 rapportée, un père a versé à sa fille et à son gendre une certaine somme d'argent. En fonction de la nature de cet acte, ledit acte peut recevoir la qualification soit de donation soit de prêt, la charge de la preuve s'exerçant différemment sur l'une ou l'autre des parties au procès.

De la jurisprudence de la Cour de cassation, il ressort que, en dépit du contexte familial dans lequel s'inscrit l'acte, le caractère onéreux de l'acte juridique litigieux fait l'objet d'une présomption simple, notamment dans l'hypothèse où des sommes ont été versées entre membres d'un couple (*Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 2020, n° 19-13.701*).

À juste titre, la cour d'appel de Douai applique cette jurisprudence aux relations entre parents et enfants, en ce compris le conjoint, et en déduit que « *c'est [...] à celui qui se prévaut d'une éventuelle intention libérale d'en rapporter la preuve en justice.* » Par conséquent, en l'espèce, ce sont la fille et le gendre qui sont tenus par la démonstration du caractère libéral de l'acte afin de renverser la présomption ainsi établie par la jurisprudence.

In fine, entrera en jeu la règle instituée par l'article 1353 du Code civil. En l'espèce, la fille et le gendre emprunteurs ne pouvant pas non plus démontrer le remboursement du prêt, ils sont condamnés solidairement aux sommes dues au père prêteur.

Sources : C. Civ., art. 1353

J.-Ph. T.

- CA Douai, 8^e ch., 2 mars 2023, RG n° 22/04.387, inédit.

Principe directeur primordial du procès, le contradictoire est impérativement respecté par les justiciables, le juge devant en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même ce principe (CPC, art. 16). Or, viole ce principe la juridiction qui soulève d'office une exception d'incompétence sans inviter les parties à présenter leurs observations (*Cass. 2^e civ., 29 avr. 1998, n° 96-60.347, Bull. civ., II, n° 130, p 77*). Qu'advient-il lorsque le juge d'appel connaît du jugement ayant statué de cette manière ?

Dans une espèce du 23 mars 2023, la cour d'appel de Douai tranche la question de la conciliation entre le principe du contradictoire et le pouvoir d'évocation confié au juge d'appel. Effectivement, selon l'article 88 du Code de procédure civile, lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction. La décision rapportée montre la volonté de la cour d'appel de Douai, en restreignant sa

saisine, de limiter le pouvoir d'évocation et, partant, de préserver l'appréciation des premiers juges ainsi que le double degré de juridiction. Ainsi, lorsqu'il a annulé un jugement déféré pour non-respect du contradictoire, mais que ce jugement n'a pas statué sur sa compétence, le juge du Douaisis s'interdit de faire usage de son pouvoir d'évocation.

Sources : CPCiv. art. 16 et 88

J.-Ph. T.

RESPONSABILITÉ CIVILE

- CA Douai, 3^{ème} Ch., Pôle civil, 9 mars 2023, RG n° 21/04.412, inédit

Même si « *nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage* », ce trouble peut persister dans le temps et entraîne la question de savoir ce qu'il en est du transfert de responsabilité. Dans un arrêt du 9 mars 2023, la cour d'appel de Douai avait à connaître de troubles anormaux de voisinage générés par les travaux réalisés par une SCI. Le dommage en résultant a subsisté après acquisition de l'immeuble par d'autres propriétaires. La singularité de la décision est que la vente a été annulée.

Classiquement, l'existence de ce trouble engage de plein droit la responsabilité extracontractuelle - ou délictuelle – du propriétaire de l'immeuble qui en est l'origine. En cas de subsistance après la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire est considéré comme responsable, ce qui exclut le cumul des responsabilités entre l'ancien et le nouveau propriétaires. Seul ce dernier engage sa responsabilité.

Cependant, relevant les lacunes du fondement de l'exclusion de la responsabilité de l'ancien propriétaire, le juge douaisien entre en résistance. Dans l'arrêt rapporté, il conclut, contrairement à la jurisprudence de la haute juridiction, au cumul des responsabilités des ancien et nouveau propriétaires en se basant sur différents arguments.

Estimant que la réparation du trouble anormal ne repose pas sur le droit réel de propriété et que le régime de responsabilité des troubles anormaux de voisinage est autonome et a une nature délictuelle, ce régime a vocation à s'appliquer à chacun des propriétaires successifs de l'immeuble. Parce que le cumul des responsabilités n'est pas en soi prohibé et qu'il n'est nullement question d'un partage de responsabilités entre les propriétaires successifs, ces derniers sont ainsi obligés *in solidum* à la dette.

Pour finir, l'annulation rétroactive de la vente n'a aucune incidence sur la responsabilité du nouveau propriétaire, celui-ci demeurant tenu du dédommagement.

J.-Ph. T.

- CA Douai, 3^{ème} Ch. Pôle civil, 22 juin 2023, RG n° 19/05.948, inédit

Si la décision du 9 mars 2023 portait sur le cumul de responsabilités entre propriétaires successifs en cas de troubles anormaux de voisinage persistants dans le temps (*Cf. supra*), un autre arrêt du 22 juin est relatif au cumul d'actions entre celle tenant auxdits troubles et d'autres types de demande. L'intérêt de cette décision consiste à montrer l'articulation opérée entre ces différentes catégories d'actions tendant soit à l'indemnisation du préjudice causé par les troubles, soit à la démolition de l'immeuble litigieux.

Il est d'abord rappelé que l'action afférente aux troubles anormaux est une « *action en responsabilité civile extracontractuelle qui, indépendamment de toute faute, permet à la victime de demander réparation au propriétaire de l'immeuble à l'origine du trouble, responsable de plein droit* », conformément à la jurisprudence la plus récente (*Cass. 3^e civ., 16 mars 2022, n° 18-23.954*).

Il est également souligné l'autonomie de l'action fondée sur l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme visant à sanctionner les violations aux règles de l'urbanisme, vis-à-vis de l'action fondée sur les troubles anormaux du voisinage.

En raison de l'indépendance de ces actions, ces dernières sont traitées séparément et les conditions de l'une n'interfèrent pas forcément sur la seconde. Dès lors, « *le respect du plan local d'urbanisme n'exclut pas l'existence éventuelle de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage, leur seule violation n'est en soi pas suffisante pour caractériser un tel trouble.* »

J.-Ph. T.